

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2023

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
~~BRACK Caroline~~, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,
RONDEUX Rémy, ~~GUERISSE Fanny~~, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,
BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, ~~JADOT Frédéric~~, DALCETTE
Benoît, ~~PONCELET Pascal~~ et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : BRACK Caroline, GUERISSE Fanny, JADOT Frédéric et PONCELET Pascal

La séance est ouverte à 20h05.

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision - Taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages - Exercice 2024

Point n° 10 D – CDU -1.713.55

Le Conseil communal,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,

Vu l'arrêté wallon du 9 juin 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que pour être conforme au coût-vérité, les règlements taxes communaux doivent permettre de distinguer la recette de la taxe sur les déchets ménagers de celle des autres taxes, notamment relatives aux déchets assimilés et autres prestations en matière de salubrité publique ;

Considérant que les déchets assimilés peuvent être qualifiés de déchets dont la nature est similaire à celle des déchets ménagers mais qui, contrairement à ces derniers, ne sont pas produits par des ménages mais, par exemple, par les commerces, le secteur HORECA, les administrations, etc. ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 104 % pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 104 % ;

Vu la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09-10-23 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que les crédits de recette seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 040/363-48 ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2024 une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique à savoir l'enlèvement de tous déchets non produits par les ménages. Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement de ces déchets, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement. La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de ramassages effectués par le BEP.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée forfaitairement à 118 Euros.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel sera envoyé au contribuable suivi d'une sommation de payer. Conformément aux dispositions légales applicables, cette ultime sommation se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation simultanément à la décision de l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur général,

(s) Denis JUILLAN

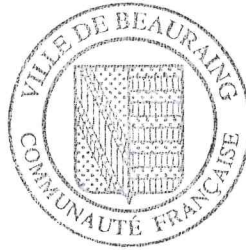
Le Bourgmestre ;

(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le 24 octobre 2023

Le Directeur général ;


Denis JUILLAN



Le Bourgmestre


Marc LEJEUNE

